



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre aquatique sur la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4729, déposée par la communauté de communes Terroir de Caux, relative au projet de construction d'un centre aquatique sur la commune de Val-de-Saône dans la Seine-Maritime, reçue complète le 12 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un centre aquatique intercommunal sur la commune de Val-de-Saône, sur une emprise foncière de 15 531 m² ; que le projet est constitué d'un bâtiment de 2 802 m² de surface de plancher et d'un parking de 120 places ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et n° 44 d) concernant les « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone AUP du plan local d'urbanisme (PLU) de Val-de-Saône, zone dédiée à l'accueil du futur centre aquatique intercommunal, qui a été spécifiquement créée dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU avec le présent projet ; que cette mise en compatibilité du PLU, approuvée le 8 décembre 2022, a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire et aménager un centre aquatique dont la fréquentation annuelle est estimée à 125 000 entrées par an, pour remplacer la piscine actuelle devenue obsolète (37 000 entrées par an) ;

Considérant que le projet comporte notamment :

- un hall d'accueil, un espace administratif, des annexes baigneurs ;
- une halle bassins comprenant : bassin sportif, bassin d'apprentissage/ludique, plaine de jeux aqualudique et splashpad, pataugeoire, gradins de 80 places assises, pentagliss, espace bien-être (hammam, sauna, bain bouillonnant, douches sensorielles, solarium) ;
- des aménagements extérieurs : parvis, stationnements et cheminements associés, solarium végétal et minéral, bassin de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est :

- situé dans un corridor pour espèces à fort déplacement au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- situé en dehors de tout autre périmètre ou inventaire d'intérêt écologique et à environ 13 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation FR2300132 « *Bassin de l'Arques* » ;
- limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II « *la vallée de la Saône* »
- situé à proximité immédiate de zones humides ;
- concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles, exposition moyenne ;
- situé en zone de répartition des eaux souterraine ;

Considérant que les besoins en eau potable du nouveau centre aquatique sont estimés à environ 18 000 m³ par an ; que si la consommation moyenne par usager sera moindre que celle de la piscine actuelle, elle sera néanmoins accrue en consommation absolue au regard du différentiel de fréquentation entre la piscine actuelle et le futur centre aquatique ; qu'il convient ainsi de démontrer que les besoins peuvent être satisfaits, en tenant compte, d'une part, de la raréfaction de la ressource en eau causée par l'augmentation des sécheresses attendues en lien avec le changement climatique et, d'autre part, de l'augmentation attendue de la tension sur la ressource en eau en période estivale ;

Considérant que le rejet d'eau vers le milieu naturel constitue un enjeu important pour ce type d'équipement, qui nécessite un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (non mentionné dans le dossier) ; que les eaux usées, qui seront dirigées vers la future station de traitement en cours de construction, doivent faire l'objet d'une attention particulière ; que le terrain d'assiette du projet étant concerné par une exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles, les dispositions spécifiques pour la construction et notamment les réseaux doivent être analysés et précisés, pour éviter tout dysfonctionnements ultérieurs qui pourraient, entre autres, altérer la qualité écologique de la zone humide ;

Considérant que le site du projet est situé dans un corridor pour espèces à fort déplacement au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, à proximité d'une znieff de type II et de zones humides ; que le projet engendre une artificialisation des sols et qu'il apparaît

nécessaire de prendre des mesures précises pour limiter l'impact sur la faune, y compris en phase chantier ;

Considérant que le projet semble prendre en compte les enjeux liés au climat (isolation du bâtiment, toiture végétalisée, etc.) mais que les consommations énergétiques restent à quantifier, de même que les techniques pour le chauffage qui restent à définir, dont certaines pourraient avoir un impact sur les zones humides environnantes (ex. pompe à chaleur raccordée sur un pompage géothermique) ; que malgré les performances énergétiques attendues, il convient d'analyser toutes les solutions envisageables en matière d'énergie renouvelable (photovoltaïque, etc.), notamment dans le contexte de changement climatique et des tensions énergétiques ;

Considérant que les mesures visant à encourager les mobilités actives (voie cyclable, stationnement vélo, etc.) méritent d'être précisées et évaluées ;

Considérant dans l'ensemble que ces enjeux ont en partie été soulignés par la MRAe dans le cadre de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU, qui concernent le projet autant que le document d'urbanisme, et que le présent dossier ne comporte pas d'éléments de réponse aux recommandations émises ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un centre aquatique intercommunal sur la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de construction du centre aquatique doit en particulier porter sur la ressource en eau, la biodiversité et le climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région
Normandie,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr